

Règlement de certification

Contrôleur Technique

d'Ascenseurs

Arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs

1. Préambule	2
2. Objet	2
3. Responsabilité	2
4. Modalités d'attribution du certificat	2
4.1. Contractualisation	2
4.2. Prérequis.....	2
4.2.1. Conditions d'activité.....	2
4.2.2. Prérequis de compétences	3
4.3. Instruction de la demande.....	3
4.4. Examen théorique et pratique.....	3
4.4.1. Examen théorique	3
4.4.2. Examen pratique.....	4
4.5. Décision relative à l'octroi de la certification.....	4
5. Modalités de maintien du certificat.....	5
6. Modalités de renouvellement du certificat.....	6
6.1. Opération de surveillance	6
6.2. Examen pratique.....	6
6.3. Décision relative au renouvellement de la certification	7
7. Suspension	7
8. Retrait	8
9. Communication.....	8
10. Réclamation	8
11. Recours	9
12. Obligations du PROFESSIONNEL.....	9
13. Supervisions des prestations	9
14. Evolution du dispositif de certification.....	10
Annexe 1 – compétences requises.....	11

1. Préambule

Le PROFESSIONNEL, personne physique, demande à SOCOTEC CERTIFICATION France, qui l'accepte, de procéder à son évaluation en vue de la délivrance éventuelle d'un certificat de compétence attestant de son aptitude professionnelle à réaliser des contrôles techniques d'installations d'ascenseurs.

2. Objet

La mise en œuvre du système de certification sera effectuée par SOCOTEC CERTIFICATION France dans le respect :

- de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17024,
- des exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant les contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs (document COFRAC : CERT CEPE REF 23, disponible sur www.cofrac.fr)
- de l'arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs,
- du présent règlement de certification.

3. Responsabilité

Au terme de la norme NF EN ISO/CEI 17024, la certification de personnes est une action par laquelle une tierce partie démontre qu'une personne répond aux exigences de compétences spécifiées dans un référentiel ou tout autre document réglementaire ou normatif. Dans ce contexte, l'obligation de SOCOTEC CERTIFICATION France est une obligation de moyens, ce que le PROFESSIONNEL reconnaît expressément.

4. Modalités d'attribution du certificat

Le PROFESSIONNEL sollicite une attribution de la certification de ses compétences. Le certificat lui est attribué, selon les modalités suivantes :

4.1. Contractualisation

SOCOTEC CERTIFICATION France communique au PROFESSIONNEL le contrat de certification (avec ses annexes). Il comporte les éléments suivants :

- Un engagement du PROFESSIONNEL,
- Le présent règlement de certification,
- Les conditions financières et modalités de paiement,
- Les conditions générales de ventes.

Le PROFESSIONNEL remplit un exemplaire du contrat de certification (avec ses annexes) daté, signé et paraphé sur chaque page et l'adresse à SOCOTEC CERTIFICATION France.

4.2. Prérequis

4.2.1. Conditions d'activité

Le PROFESSIONNEL, personne physique et/ou morale :

- Doit exercer l'activité de contrôleur technique d'installations d'ascenseurs au sein d'une structure ayant sa propre identité juridique ou à titre de profession libérale ;
- Ne doit exercer aucune activité de fabrication, d'installation ou d'entretien d'ascenseurs ;
- Ne détenir aucune participation dans le capital d'une entreprise exerçant une activité de fabrication, d'installation ou d'entretien d'ascenseurs ;
- Son capital n'est pas détenu dans aucune proportion par une entreprise exerçant une activité de fabrication, d'installation ou d'entretien d'ascenseurs.

4.2.2. Prérequis de compétences

L'arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs définit les prérequis de certification rappelés ci-dessous. Le PROFESSIONNEL fournit à SOCOTEC CERTIFICATION France les preuves de compétences suivantes afin de statuer sur la recevabilité de la demande de certification :

- **Expérience professionnelle de 8 ans, dont 5 ans dans le domaine de l'installation ou de l'entretien des ascenseurs ;**
- **Et expérience professionnelle de 3 ans dans le domaine de l'inspection ou du contrôle dans les secteurs de la mécanique ou de l'électromécanique.**

4.3. Instruction de la demande

SOCOTEC CERTIFICATION France examine le contrat de certification, ses annexes et les éléments de preuve répondant aux prérequis.

SOCOTEC CERTIFICATION France statue sur la complétude et la recevabilité du dossier et planifie les examens nécessaires. Le PROFESSIONNEL reçoit une convocation précisant les modalités de réalisation des examens.

4.4. Examen théorique et pratique

SOCOTEC CERTIFICATION France vérifie que le PROFESSIONNEL dispose des compétences requises dans l'arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétences des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs, et consolidées en annexe 1 du présent règlement, au travers d'un examen théorique et d'un examen pratique.

4.4.1. Examen théorique

L'examen théorique prend la forme d'un **questionnaire à choix multiples** (QCM) réalisé dans une salle d'examen.

Aucun moyen de communication avec l'extérieur n'est autorisé (sous aucune forme, par exemples : usage d'un téléphone, connexion internet ou wifi).

La réussite de l'examen théorique est conditionnée à l'atteinte simultanée :

- D'un pourcentage global minimum de 75%
- D'un pourcentage par ensemble technique minimum de 50%

SOCOTEC CERTIFICATION France communique au PROFESSIONNEL ses résultats immédiatement après l'examen théorique, comportant le pourcentage global atteint ainsi que les pourcentages par ensemble technique atteints afin d'apporter un éclairage qualitatif sur la performance de ce dernier.

En cas d'échec (conditions de réussite non atteintes), le PROFESSIONNEL doit passer un **nouvel examen théorique** (mêmes modalités et conditions de réussite). Il peut être passé immédiatement dans la limite des places disponibles et une seule fois dans la même journée. A défaut, et si le PROFESSIONNEL souhaite poursuivre le processus, une nouvelle convocation lui est adressée.

La durée de validité de la réussite à l'examen théorique est de 12 mois. Passé ce délai, le PROFESSIONNEL devra repasser un examen théorique s'il n'a pas obtenu la certification.

4.4.2. Examen pratique

L'examen pratique se déroule en 2 étapes :

- Une mise en situation permettant la réalisation d'un contrôle technique d'un ascenseur. Cette mise en situation est animée et supervisée par un examinateur de SOCOTEC CERTIFICATION France et dure approximativement 2 heures.
- L'examen du rapport de contrôle technique établi par le PROFESSIONNEL à l'issue de la mise en situation et communiqué à l'examinateur de SOCOTEC CERTIFICATION France sous 2 jours ouvrés.

Le PROFESSIONNEL se présente à l'examen pratique avec :

- L'ensemble de l'outillage, des appareils de mesures, des équipements de protection individuelle et des documents de contrôle qu'il juge nécessaires.
- Une trame de rapport vierge.

L'absence ou la non-utilisation des équipements de protection individuelle par le PROFESSIONNEL entraîne l'arrêt immédiat de l'examen pratique. Dans ce cas, un nouvel examen pratique devra être réalisé.

Le contrôle technique réalisé et le rapport émis ne pourront être considérés comme répondant à l'exécution du contrôle quinquennal de l'installation.

La réussite de l'examen pratique est conditionnée à l'obtention :

- D'un avis favorable à la suite de la mise en situation
- D'un avis favorable à la suite de l'analyse du rapport technique

Un avis favorable peut être pris à partir du moment où :

- Aucune non-conformité n'a été identifiée durant la mise en situation
- Toutes les non-conformités relevées lors de l'examen du rapport de contrôle technique correspondant ont été corrigées

SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL dans un délai maximum de 1 mois après la fin de l'examen pratique ses résultats accompagnés d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

En cas de non-conformité identifiée durant la mise en situation, un nouvel examen pratique doit être réalisé.

4.5. Décision relative à l'octroi de la certification

La certification est délivrée dès lors que le PROFESSIONNEL a :

- réussi l'examen théorique (conditions de réussite atteinte)(cf. §4.4.1 du présent règlement),
- réussi l'examen pratique (conditions de réussite atteinte)(cf.§4.4.2 du présent règlement).

Si le certificat est attribué, ce dernier est adressé au PROFESSIONNEL par SOCOTEC CERTIFICATION France. Le certificat délivré au PROFESSIONNEL est strictement individuel et est attribué pour 5 ans.

Pendant la période de validité, SOCOTEC CERTIFICATION France concède au PROFESSIONNEL le droit d'usage de la marque de certification de personnes, dans le respect du guide de communication et d'usage de la marque de certification qui est fourni avec l'envoi du certificat.

Le PROFESSIONNEL est inscrit sur la liste des bénéficiaires de la certification de personnes tenue à jour par SOCOTEC CERTIFICATION France.

5. Modalités de maintien du certificat

SOCOTEC CERTIFICATION France autorise le PROFESSIONNEL à utiliser le certificat sous réserve du respect permanent des exigences de compétences et de déontologie.

A partir de la délivrance du certificat et durant toute sa période de validité, le PROFESSIONNEL s'engage à se prêter au(x) contrôle(s) exercé(s) par SOCOTEC CERTIFICATION France, conformément aux méthodes et fréquences définies dans le présent règlement.

Une opération de surveillance est réalisée **entre le début de la 2^{ème} année et la fin de la 3^{ème} année du cycle de certification en cours** du PROFESSIONNEL.

Lors du lancement de l'opération de surveillance, SOCOTEC CERTIFICATION France demande au PROFESSIONNEL qui les lui fournit dans un délai de 21 jour calendrier, les éléments suivants :

- Toute preuve justifiant que le PROFESSIONNEL se tient à jour des **évolutions techniques, législatives et réglementaires**.
- La **liste exhaustive de tous les rapports** de contrôle technique réalisés depuis l'obtention de sa certification et permettant de s'assurer que le PROFESSIONNEL certifié exerce réellement l'activité.
- Le **recueil des plaintes** concernant le PROFESSIONNEL dans l'usage de sa certification.
- Les **supports** sur lesquels le PROFESSIONNEL fait référence de sa certification.

SOCOTEC CERTIFICATION France sélectionne un échantillon de rapports conformément aux règles d'échantillonnage ci-dessous et demande au PROFESSIONNEL de les lui adresser dans un délai de 7 jour calendrier.

Nombre de rapports établis par le PROFESSIONNEL depuis le début de validité de son certificat	Nombre de rapports sélectionné par SOCOTEC CERTIFICATION France pour réaliser l'opération de surveillance
$51 \leq X$	10 % avec un maximum de 10
$6 \leq X \leq 50$	5
$1 \leq X \leq 5$	100 %

SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL dans un délai maximum de 3 mois à compter de la dernière sélection de rapports la décision prise accompagnée d'un retour indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues et ceci dans le respect des règles suivantes :

Nombre de non-conformités identifiées	Décision prise à la suite d'une première opération de surveillance	Décision prise à la suite d'une seconde opération de surveillance-déclenchée à la suite d'un niveau d'écart 2 constaté lors de la première opération de surveillance
Aucune non-conformité (niveau d'écart 0)	Favorable	Favorable
De 1 à 4 non-conformités (niveau d'écart 1)	Favorable à la condition de fournir, dans un délai de 21 jour calendrier, un plan d'action satisfaisant pour chaque non-conformité.	Favorable à la condition de fournir, dans un délai de 21 jour calendrier, un plan d'action satisfaisant pour chaque non-conformité.

Nombre de non-conformités identifiées	Décision prise à la suite d'une première opération de surveillance	Décision prise à la suite d'une seconde opération de surveillance-déclenchée à la suite d'un niveau d'écart 2 constaté lors de la première opération de surveillance
A partir de 5 non-conformités (niveau d'écart 2)	<p>Défavorable</p> <p>Il est nécessaire de fournir, dans un délai de 21 jour calendaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan d'action satisfaisant pour chaque non-conformité • la liste à jour de tous les rapports de contrôle technique réalisés depuis l'obtention de sa certification afin que SOCOTEC CERTIFICATION France puisse échantillonner et procéder à une seconde opération de surveillance avec l'analyse de 5 autres rapports technique. 	<p>Défavorable</p> <p>Il est nécessaire de réaliser, dans un délai de 21 jour calendaire, un nouvel examen pratique.</p> <p>Dans le cas où, une non-conformité est identifiée durant ce nouvel examen pratique, une décision de suspension est prise. La suspension ne pourra être levée que si les conditions de réussite de l'examen pratique sont atteintes (cf. §4.4.2 du présent règlement).</p>

Chaque rapport analysé présentant une incohérence entre sa conclusion et son contenu devra nécessairement être corrigé par le PROFESSIONNEL. Dans un tel cas, le rapport corrigé devra être joint au plan d'actions envoyé à SOCOTEC CERTIFICATION France.

La **certification est maintenue** dès lors que le PROFESSIONNEL a reçu une décision favorable à la suite d'une opération de surveillance.

6. Modalités de renouvellement du certificat

La démarche de renouvellement est engagée dans l'année précédant, et au plus tard 6 mois avant, l'échéance de la certification.

Pour ce faire, un nouveau contrat de certification est établi selon les mêmes modalités que pour la certification initiale (cf. §4.1 du présent règlement).

SOCOTEC CERTIFICATION France examine le contrat de certification, ses annexes afin de vérifier que le dossier est complet et recevable.

SOCOTEC CERTIFICATION France statue sur la recevabilité du dossier et planifie l'opération de surveillance et l'examen pratique nécessaires au renouvellement de la certification.

6.1. Opération de surveillance

L'ensemble des exigences de l'article 5 du présent règlement s'applique.

6.2. Examen pratique

L'ensemble des exigences de l'article 4.4.2 du présent règlement s'applique.

6.3. Décision relative au renouvellement de la certification

La certification est renouvelée dès lors que le PROFESSIONNEL a :

- reçu une décision favorable à la suite de l'opération de surveillance (cf. §6.1 du présent règlement),
- réussi l'examen pratique (conditions de réussite atteinte)(cf. §6.2 du présent règlement).

Pour rappel, l'activité de contrôle technique est conditionnée à l'obtention de la certification. Si la certification n'est pas renouvelée au terme du certificat, le PROFESSIONNEL ne doit plus exercer le temps d'obtenir le renouvellement de son certificat ou un nouveau certificat.

Le délai maximal entre la fin de validité du certificat et son renouvellement est de 6 mois : si SOCOTEC CERTIFICATION France n'est pas en mesure de prendre une décision de renouvellement au plus tard 6 mois après la fin de validité du certificat, le PROFESSIONNEL doit déposer une nouvelle demande de certification.

Si la décision de renouvellement du certificat est prise, ce dernier est adressé au PROFESSIONNEL par SOCOTEC CERTIFICATION France. Le certificat délivré au PROFESSIONNEL est strictement individuel et est attribué pour 5 ans.

Pendant la période de validité, SOCOTEC CERTIFICATION France concède au PROFESSIONNEL le droit d'usage de la marque de certification de personnes, dans le respect du guide de communication et d'usage de la marque de certification qui est fourni avec l'envoi du certificat.

La liste des bénéficiaires de la certification de personnes tenue à jour par SOCOTEC CERTIFICATION France.

7. Suspension

Une décision de suspension du certificat peut être prise à l'égard du PROFESSIONNEL bénéficiaire de la certification dans les cas suivants :

- A sa demande
- Sur l'initiative de SOCOTEC CERTIFICATION France en raison :
 - D'écarts constatés par rapport aux spécifications de compétences et de déontologie définies dans le règlement de certification,
 - De manquement graves aux engagements contractuels,
 - En cas de non-réponse favorable dans le délai imparti à toute demande de SOCOTEC CERTIFICATION France,
 - En cas de non-réalisation dans les délais de l'opération de surveillance telle que prévue au §5 du présent règlement de certification,
 - En cas d'évaluation remettant en cause la certification,
 - En cas de mauvais usage du certificat,
 - En cas de non-respect des règles de communication et d'emploi de la marque de certification,
 - En cas de refus d'examen supplémentaire décidé par SOCOTEC CERTIFICATION France,
 - En cas de non-communication à SOCOTEC CERTIFICATION France d'une modification notable (cf. article 12 du présent règlement),
 - En cas de non-paiement d'une facture après relance.

La durée de la suspension est décidée par SOCOTEC CERTIFICATION France. La durée de la suspension ne peut excéder 6 mois.

Le PROFESSIONNEL ne doit plus pratiquer l'activité de contrôle technique d'installations d'ascenseurs pendant la période de suspension.

SOCOTEC CERTIFICATION France décide de lever une suspension à partir du moment où le motif de suspension est résolu.

8. Retrait

Une décision de retrait de certification peut être prise à l'égard du PROFESSIONNEL bénéficiaire de la certification dans les cas suivants :

- A sa demande
- Sur l'initiative de SOCOTEC CERTIFICATION France :
 - Dans le cas où le PROFESSIONNEL n'a émis aucun rapport de contrôle technique d'installation d'ascenseur depuis le début de validité de son certificat et ceci lors du déclenchement de l'opération de surveillance prévue au §5 du présent règlement de certification,
 - En cas de fraude avérée de la part du PROFESSIONNEL,
 - En cas de refus de la présence d'observateur missionné pour évaluer la prestation des examinateurs lors d'un contrôle ou examen,
 - Dans le cas où le PROFESSIONNEL fait obstacle aux contrôles,
 - En cas d'évaluation remettant en cause la certification,
 - Si le motif de suspension n'a pas été levé au terme du délai maximum de suspension.

Le PROFESSIONNEL ne doit plus pratiquer l'activité de contrôle technique d'installations d'ascenseurs.

9. Communication

La communication sur la démarche de certification est régie par le guide de communication de la marque de certification que le PROFESSIONNEL s'engage à respecter.

Dès notification d'une suspension ou d'un retrait de sa certification, le PROFESSIONNEL s'engage à :

- Cesser immédiatement de se prévaloir de sa qualité de certifié bénéficiant de la marque de certification,
- Supprimer immédiatement ou faire supprimer toute mention ou référence à la marque de certification sur tous documents commerciaux, techniques, juridiques et autres.

Le PROFESSIONNEL n'est pas autorisé à faire référence à l'accréditation de SOCOTEC CERTIFICATION France, sous aucune forme (utilisation logo ou référence textuelle).

10. Réclamation

Obligation de SOCOTEC CERTIFICATION France

Si le PROFESSIONNEL a une réclamation à formuler à l'égard de la conduite des employés de SOCOTEC CERTIFICATION France, la réclamation pourra être rédigée sans délai et adressée à la direction de SOCOTEC CERTIFICATION France.

Dans le cas où une réclamation relative à un PROFESSIONNEL certifié viendrait à être formulée auprès de SOCOTEC CERTIFICATION France, ce dernier se doit d'instruire cette réclamation auprès du PROFESSIONNEL afin de s'assurer du traitement de la réclamation.

Si l'importance de la réclamation le justifie, un examen supplémentaire peut être décidé par SOCOTEC CERTIFICATION France. Le PROFESSIONNEL s'engage d'ores et déjà à accepter un tel examen aux conditions définies dans la notification qui lui parviendra.

Obligation du PROFESSIONNEL

Lorsque SOCOTEC CERTIFICATION France informe le PROFESSIONNEL d'une réclamation relative à l'activité de ce dernier, le PROFESSIONNEL apporte à SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE une réponse dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de sa notification.

Le PROFESSIONNEL doit conserver un enregistrement et mettre à disposition de SOCOTEC CERTIFICATION France, toute réclamation portée à sa connaissance concernant les domaines de certification du PROFESSIONNEL ainsi que toutes les preuves des mesures prises afin de se conformer aux exigences de maintien de la certification.

11. Recours

En cas de désaccord avec la décision de SOCOTEC CERTIFICATION, le PROFESSIONNEL peut exercer son droit de recours.

Un recours n'a pas un caractère suspensif. De ce fait, toute demande formulée par SOCOTEC CERTIFICATION France dans le cadre de la décision contestée doit être assouvi dans les délais impartis.

La demande de recours doit être adressée à SOCOTEC CERTIFICATION France sous un délai d'un mois à compter de la décision contestée. Cette dernière est analysée par une nouvelle instance de décision.

12. Obligations du PROFESSIONNEL

Prise en compte des écarts

SOCOTEC CERTIFICATION France notifie au PROFESSIONNEL les non-conformités relevées lors de chaque examen/opération de surveillance. Le PROFESSIONNEL s'engage à en tenir compte et mettre en œuvre des actions correctives pour résorber les non-conformités y compris dans le cas où ces derniers ne sont pas bloquants pour la délivrance ou le maintien de la certification.

Modifications notables

Le PROFESSIONNEL doit informer SOCOTEC CERTIFICATION France par écrit et ceci sans délai des sujets pouvant compromettre la capacité du PROFESSIONNEL à continuer de se conformer aux exigences du présent règlement.

Le PROFESSIONNEL doit informer SOCOTEC CERTIFICATION France dans les cas suivants :

- Changement de coordonnées personnelles
- Changement d'employeur
- Arrêt d'activité

Suivi des prestations

Le PROFESSIONNEL s'engage à accepter la présence d'examineur stagiaire (examineur en formation) ou d'observateurs missionnés pour évaluer les examinateurs en situation d'examen sans que leurs frais de déplacement ou temps de présence ne lui soient facturés.

13. Supervisions des prestations

SOCOTEC CERTIFICATION France, dans le cadre du suivi de ses prestations réalise des contrôles et supervisions de dossiers de certifications candidatures et octroyées à ses bénéficiaires de la certification.

SOCOTEC CERTIFICATION France est de plus régulièrement évalué par l'instance d'accréditation afin de contrôler les dispositions et leurs bonnes mises en œuvre auprès des candidats et bénéficiaires de la certification de contrôle technique d'installations d'ascenseurs.

A l'issue de ces contrôles et supervisions, SOCOTEC CERTIFICATION France peut être amené à requalifier la décision de certification initialement prononcée et/ou décider d'examen supplémentaire nécessaire pour corriger la situation.

14. Evolution du dispositif de certification

Les modalités du présent règlement sont définies au regard des modalités de certification sous accréditation en vigueur au moment de la signature du contrat. En cas d'évolution des dispositions, SOCOTEC CERTIFICATION France modifie le présent règlement et en informe le PROFESSIONNEL. Dans le cas où les nouvelles dispositions entraîneraient une modification des prestations de SOCOTEC CERTIFICATION France et des conditions tarifaires, un avenant sera envoyé au PROFESSIONNEL. En cas de refus du dit avenant, SOCOTEC CERTIFICATION France se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat et par conséquent au retrait de la certification.

Annexe 1 – compétences requises

Les critères de compétences requises sont les suivantes :

- Connaissance des procédés, produits et équipements dans le domaine des ascenseurs, ainsi que des prescriptions qui régissent la prévention des risques liés aux ascenseurs dans le champ défini en annexe 1 de l'arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs et repris ci-dessous ;
- Capacité à procéder au repérage sur plan ;
- Capacité à utiliser une méthodologie de contrôle sur la base de l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs ;
- Aptitude à rédiger des rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

Champ des connaissances des équipements exigé :

Le PROFESSIONNEL doit savoir repérer, identifier et analyser le fonctionnement des différents ensembles suivants :

- Cuvette :
 - dispositif d'arrêt en cuvette ;
 - dispositif de demande de secours en cuvette ;
 - re-fermeture porte palière (pêne carré) ;
 - amortisseurs, socles, butées.
- Portes palières :
 - serrures, dispositifs de verrouillage ;
 - condamnations électriques, contrôle de fermeture ;
 - déverrouillages de secours.
- Organes de suspension :
 - attaches ;
 - poulies, pignons, protecteurs ;
 - vérin.
- Cabine :
 - portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage) ;
 - dispositif de verrouillage, fermeture de la porte de la cabine ;
 - garde-pieds (déploiement contact électrique) ;
 - dispositif de demande de secours ;
 - dispositif d'arrêt sur toit de cabine ;
 - manœuvre d'inspection sur le toit ;
 - dispositif de demande de secours sur toit de cabine.
- Contrepoids. – Organes de compensation :
 - éléments constitutifs des contrepoids ;
 - éléments constitutifs des organes de compensation.
- Dispositifs de sécurité :
 - parachute cabine et limiteur de vitesse pour ascenseurs électriques et hydrauliques ;
 - parachute contrepoids ;
 - dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée ;
 - dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance ;
 - butée ou limiteur cabine ;
 - dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente ;
 - organe de liaison ;
 - hors-course en manœuvre normale ;
 - limiteur de course inspection ;
 - dispositif s'opposant à la dérive pour ascenseurs hydrauliques.
- Locaux de machine :

- interrupteur force motrice ;
 - interrupteur d'arrêt local des poulies ;
 - mécanismes ;
 - manœuvre de secours manuelle ;
 - manœuvre électrique de rappel ;
 - précision d'arrêt de la cabine.
- Electricité :
 - interconnexion des masses métalliques ;
 - protection contre les contacts directs ;
 - protection des circuits électriques, disjoncteurs et circuits de terre.